

# **GE\_GERICHTE AARP/94/2025 vom 10. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_94\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_94_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/94/2025 du 10 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/94/2025 del 10 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP), à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 3.1**

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui.

#### **E. 3.1.1**

Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant

- 11/24 - P/13416/2018 conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 ; ATF 127 IV 209 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.1).

### **E. 3.1.2**

Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche.

#### **E. 3.1.2.1**

L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux.

L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211 s. et arrêts cités ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol II., 3ème éd., Berne 2010, n. 7 ad art. 312).

Ainsi, l'art. 312 CP ne vise pas toutes les actions contraires aux devoirs qu'un fonctionnaire peut accomplir dans l'exercice de ses fonctions ; seuls sont visés les cas où l'auteur accomplit un acte ou prend une mesure entrant dans ceux que ses fonctions lui commandent d'accomplir ordinairement (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; ATF 108 IV 48 consid. 2a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 312).

Il convient dès lors de se demander si l'abus de pouvoir apparaît comme l'exercice du pouvoir qu'un fonctionnaire détient en raison de sa fonction et si l'agent agit ainsi sous la protection de son statut (ATF 127 IV 209 consid. 1a/bb ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht - Besonderer Teil Bd. II, 7ème éd., Berne 2013, § 59, N. 9).

Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'un conseiller administratif du chef d'abus d'autorité pour avoir fait annuler deux amendes d'ordre infligées à des proches et trente-cinq amendes d'ordre le concernant pour stationnement illicite (arrêt 6B\_76/2011 du 31 mai 2011 consid. 4 et 5). L'autorité précédente avait retenu que le recourant, qui avait ordonné à ses subordonnés de procéder à l'annulation des amendes d'ordre et usé des pouvoirs de sa fonction dans un but contraire au droit, était compétent pour ordonner l'annulation d'amendes d'ordre (ACJP/250/2010 du 13 décembre 2010 consid. 2.2.1), raisonnement que le Tribunal fédéral a confirmé, estimant qu'il n'était pas arbitraire de retenir qu'il avait usé de ses fonctions pour

- 12/24 - P/13416/2018 obtenir l'annulation des amendes litigieuses ou ordonné dite annulation (arrêt 6B\_76/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.1).

#### **E. 3.1.2.2**

L'art. 312 CP ne tend à sanctionner comme abus d'autorité que les cas spécialement importants de manquement à un devoir de fonction (FF 1918 IV 1 73), les infractions de moindre gravité devant être sanctionnées par la voie disciplinaire, voire par des dispositions

cantonales sur la répression des contraventions conformément à l'art. 335 CP (ATF 88 IV 69 consid. 1).

L'abus est davantage qu'une simple violation des devoirs de services (ATF 114 IV 43 consid. 2). Pour conclure à l'existence d'un abus, il ne suffit pas qu'une autorité supérieure ou de recours ait constaté que le fonctionnaire avait violé ses devoirs ou excédé ses compétences (ATF 114 IV 43 consid. 2). Il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (ATF 127 IV 211 consid. 1a/aa ; M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., n. 19 ad art. 312 ; B. CORBOZ, op. cit., n 6 ad art. 312). Il n'est pas facile de tracer la limite à partir de laquelle on peut parler d'abus, mais les exigences subjectives sont également de nature à éviter que cette disposition ne soit appliquée à la moindre faute de service (B. CORBOZ, op. cit., n. 6 ad art. 312).

Dans l'arrêt AARP/400/2021 du 13 décembre 2021, la CPAR a confirmé la condamnation pour instigation à abus d'autorité du directeur de cabinet d'un magistrat, ayant sollicité le directeur du Service du commerce afin que celui-ci délivre une autorisation d'exploiter un établissement public dans un délai extraordinairement court (neuf jours à la place d'un mois) et alors que le dossier était incomplet. La CPAR a considéré qu'il s'agissait là d'un manquement insoutenable qui contrevenait à la loi, à la pratique de l'autorité administrative, à l'égalité de traitement et à la sécurité du droit dès lors qu'il en résultait un traitement différent de celui accordé à l'ensemble des administrés, sans justification objective.

Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'un conseiller administratif ayant usé de ses pouvoirs afin de faire annuler des amendes d'ordre. Devant respecter le principe de l'égalité devant la loi, il ne pouvait pas faire en sorte qu'une personne échappe à une sanction prévue par la loi au seul motif qu'elle disposait de liens privilégiés avec des personnes compétentes pour annuler une telle sanction ou, pire, parce qu'elle était elle-même une de ces personnes. Le prévenu ne disposait d'aucun motif raisonnable pour faire annuler les amendes concernées, tant s'agissant de lui-même que des personnes avec lesquelles il entretenait un lien d'amitié. Il avait ainsi agi par favoritisme, ce qui constituait un abus d'autorité. S'agissant de ces dernières, il avait sciemment accepté de donner suite à leur requête en dépit du fait qu'elles n'étaient pas justifiées, procurant ainsi à ces tiers un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_76/2011 du 31 janvier 2011 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.1.3**

Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1). L'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser de ses pouvoirs de sa

- 13/24 - P/13416/2018 charge. Une réponse négative conduit à la conclusion que l'infraction n'est pas réalisée (B. CORBOZ, op. cit., n. 9 ad art. 312).

L'auteur doit également agir dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou encore avec le dessein de nuire à autrui (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_138/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.2).

### **E. 3.1.4**

Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur

était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. Comme dans l'ancien droit, l'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable, ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; 148 IV 298 consid. 7.6 ; 150 IV 10 consid. 4.7.2).

3.2.1. Selon l'art. 15 al. 1 CPP, en matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par ce code. La police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public ; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public (al. 2). Il en découle que le CPP est applicable dès la procédure préliminaire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art 1 et n. 1 à 2a ad art. 15).

3.2.2. Lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, des investigations sont effectuées et des preuves administrées dans la procédure préliminaire, afin d'établir si une ordonnance pénale doit être décernée contre le prévenu, s'il doit être mis en accusation ou si la procédure doit être classée (art. 299 al. 2 CPP). Conformément à l'art. 306 al. 1 CPP, lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction. Ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations.

Le CPP en vigueur ne contient pas de dispositions relatives à l'investigation préalable à des fins préventives dans le sens d'une activité déployée par la police afin d'empêcher ou de détecter d'éventuels délits futurs. En pratique, la frontière qui sépare l'activité relevant de la législation sur la police de celle qui se fonde sur la procédure pénale est floue et une distinction nette n'est pas toujours possible. Le critère distinctif décisif pour appliquer le CPP est le soupçon initial prévu par la procédure pénale. En d'autres termes, les dispositions du CPP sur l'investigation et les recherches secrètes ne trouvent en principe application que lorsqu'il y a soupçon de commission d'un crime ou d'un délit (cf. art. 286 al. 1 let. a et 298b al. 1 let. b CPP). Si des actes

- 14/24 - P/13416/2018 d'investigation ont lieu avant qu'il existe un soupçon de commission d'une infraction, dans le cadre d'une prise de contact ou d'une opération préalable visant à prévenir des infractions futures, il ne s'agit pas de mesures prévues par la procédure pénale, mais d'actes de prévention policière classiques. En cette matière, la compétence de légiférer appartient aux cantons (ATF 143 IV 27 consid. 2.5).

3.3.1. L'art. 11 let. f de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) dispose que sont enlevés ou mis en fourrière "les véhicules parqués sans droit sur terrain privé suite à une plainte pénale". 3.3.2. La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé requiert l'introduction d'une poursuite pénale contre les auteurs de l'atteinte. La plainte est valable lorsque celui qui a qualité pour la déposer a fait connaître à l'autorité compétente dans les délais et dans la forme prescrite par la procédure cantonale sa volonté inconditionnelle de faire poursuivre l'auteur de telle sorte que la procédure suive son cours sans nouvelle détermination du lésé (L. MOREILLON / A.

MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand : Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3, 5 et 8 ad art. 30). Selon l'art. 304 CPP, elle doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal (al. 1) ; le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme (al. 2). Si la démarche est faite verbalement, il y a alors lieu de dresser un procès-verbal, lequel n'appelle pas de signature (Y. JEANNERET / A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4 ad art. 304). Conformément à l'art 303 al. 2 CPP, l'autorité compétente peut prendre, avant le dépôt de la plainte pénale ou l'octroi de l'autorisation, les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard.

### **E. 3.4**

À teneur de l'art. 56 let. e CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale. L'art. 57 CPP prévoit, sous le titre marginal "déclaration obligatoire", que lorsqu'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale a un motif de se récuser, elle doit le déclarer en temps utile à la direction de la procédure. La déclaration doit s'effectuer en temps utile, soit aussitôt que possible, ce qui équivaut normalement au moment où la personne concernée prend connaissance de ce qu'un dossier lui a été attribué et constate qu'il concerne une personne dont il ne peut traiter le cas avec impartialité (Y. JEANNERET / A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 3 ad art. 57).

### **E. 3.5**

E\_\_\_\_\_ :

- 15/24 - P/13416/2018

#### **E. 3.5.1**

En l'espèce, il est établi et non contesté que E\_\_\_\_\_, commissaire de service, était occupé par une importante opération de police liée à un incendie lorsqu'il a été contacté par C\_\_\_\_\_, le 15 juin 2018, afin de déterminer la suite à donner à l'enlèvement d'un véhicule stationné sans droit sur un terrain privé. Informé du fait qu'il s'agissait d'un conflit au sein de la famille de sa collègue, il s'est enquis de savoir si une plainte pénale avait été déposée pour ces faits. C\_\_\_\_\_ a répondu par la négative, du fait que sa mère se trouvait à l'étranger, mais l'a assuré de la volonté de celle-ci de porter plainte à son retour, prévu le lendemain, ce qu'elle a consigné au journal des événements. Fort de ces éléments, E\_\_\_\_\_ a validé l'enlèvement du véhicule, moyennant l'engagement de G\_\_\_\_\_ de déposer plainte sans délai et instruisant C\_\_\_\_\_ de contacter les agents de la police municipale, puis de demander l'intervention d'une patrouille de la police cantonale. La Police a été nantie, le 17 juin 2018, d'une déclaration écrite signée de G\_\_\_\_\_ exprimant sa volonté de poursuivre le stationnement illicite d'un véhicule automobile sur sa parcelle le 15 juin 2018 à 21h00. Le 18 juin 2018, celle-ci a déposé plainte contre A\_\_\_\_\_ pour violation de domicile et vol.

#### **E. 3.5.2**

Selon le déroulement des faits exposés ci-avant, E\_\_\_\_\_ a pris une mesure entrant dans celles que ses fonctions lui commandaient d'accomplir selon l'ordre de service relatif à la circulation et le stationnement des véhicules sur terrains privés. Il a néanmoins délivré

l'autorisation d'enlèvement tout en sachant qu'il n'y avait pas de plainte pénale déposée. Ce faisant, il a agi de manière contraire à l'art. 11 let. f LaLCR ainsi qu'à l'ordre de service précité, dont la formulation, comme l'a relevé le TP dans une interprétation littérale et systématique, ne permettait pas de se contenter d'une promesse de porter plainte mais requérait que celle-ci soit déposée au plus tard simultanément, interprétation qui n'est au demeurant pas remise en cause par les parties. Quant à la pratique prétendument existante au sein de la Police au moment des faits, elle n'est pas déterminante au vu de son illicéité. Dite pratique ne pouvait donc constituer un fait justificatif à l'autorisation délivrée à un particulier, comme ce fut le cas.

### **E. 3.5.3**

Il convient dès lors d'apprécier si la faute de E\_\_\_\_\_, qui ne s'est pas conformé à l'ordre de service, est constitutive d'une violation suffisamment grave pour admettre un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, ce qui nécessite de replacer les actes en cause dans leur contexte. Les éléments au dossier laissent tout d'abord apparaître que la décision a été prise rapidement au vu de sa charge de travail. E\_\_\_\_\_ était en effet occupé à gérer un incendie d'ampleur au moment des faits et avait reçu, en sa qualité de commissaire,

- 16/24 - P/13416/2018 près de six appels par heure, soit 75 appels au cours de la journée. Dans ces conditions, lui-même reconnaît qu'il s'était avant tout assuré qu'une plainte pénale serait déposée sans délai, sans procéder à une réflexion d'ensemble plus approfondie, notamment quant au caractère non-urgent de la problématique, admettant a posteriori une erreur d'appréciation de sa part à ce sujet. Les explications qu'il avait reçues émanaient d'une inspectrice de la police judiciaire, soit d'une personne qui bénéficiait légitimement d'une certaine confiance à ses yeux, ce qui, partant, faisait encourir un risque minime que les garanties données, à savoir la promesse du dépôt d'une plainte, ne se matérialisent pas. C\_\_\_\_\_ a par ailleurs elle-même inscrit, dans le journal des événements, que la plainte suivrait, ce qui fut le cas dans la foulée, un formulaire de plainte mentionnant la demande d'enlèvement ayant été signé par G\_\_\_\_\_ le 17 juin 2018 et une plainte pénale pour violation de domicile déposée le 18 juin 2018. Enfin, la manière de procéder de E\_\_\_\_\_, lequel avait expressément assujéti l'autorisation d'enlever le véhicule au dépôt d'une plainte sans délai, laisse apparaître que la tolérance manifestée envers G\_\_\_\_\_, comme celle pratiquée à l'égard des régies, s'expliquait par des motifs d'efficacité, afin de mettre en œuvre la procédure en cas d'impossibilité matérielle temporaire de déposer plainte pénale, ce qui était objectivement le cas de G\_\_\_\_\_. Ainsi, vu le contexte, la faute de E\_\_\_\_\_ n'apparaît pas comme une violation insoutenable des règles applicables au sens des principes énoncés supra (cf. consid. 3.1.2.2), l'élément constitutif objectif de l'abus d'autorité faisant donc défaut.

### **E. 3.5.4**

Il s'en suit que E\_\_\_\_\_ doit être acquitté du chef d'abus d'autorité. Les appels du MP et de A\_\_\_\_\_ seront rejetés sur ce point.

### **E. 3.6**

C\_\_\_\_\_ :

#### **E. 3.6.1**

Le soir des faits, C\_\_\_\_\_, alors en service au sein de la brigade I\_\_\_\_\_ et accompagnée de son collègue J\_\_\_\_\_, s'est rendue au domicile de G\_\_\_\_\_, après avoir été informée par

celle-ci que A\_\_\_\_\_ avait stationné le véhicule de son entreprise sur sa propriété et au vu des soupçons de vol portés à sa connaissance. Sur place, elle a sollicité à deux reprises E\_\_\_\_\_, en tant que commissaire de service et supérieur hiérarchique, pour déterminer la procédure à suivre en cas de véhicule garé sans droit sur un terrain privé, tout en lui expliquant de manière transparente les liens qui l'unissaient à la propriétaire du terrain. Suivant les consignes transmises par E\_\_\_\_\_, elle a ensuite contacté la CECAL, tout en lui transmettant avoir fait appel au commissaire compétent qui lui demandait de procéder de la sorte. Elle est ensuite restée sur place jusqu'à l'intervention de la société de dépannage.

- 17/24 - P/13416/2018

### **E. 3.6.2**

C\_\_\_\_\_ a accompli un acte entrant dans ceux que ses fonctions lui commandaient de faire ordinairement en présence de tout soupçon de commission d'une infraction pénale (cf. supra consid. 3.2.1 et 3.2.2), ce qui était le cas au vu des informations dont elle disposait suite à la dénonciation de sa mère, puis en se rendant sur place.

### **E. 3.6.3**

Sous l'angle de l'abus, il convient de distinguer entre la violation des règles de procédure, soit le comportement consistant à ne pas se récuser au vu de ses liens familiaux (cf. infra consid. 3.6.3.1), et la violation des règles applicables concernant l'enlèvement d'un véhicule stationné sur un terrain privé (cf. infra consid. 3.6.3.2).

#### **E. 3.6.3.1**

Au vu des liens de parenté avec G\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ tombait dans le cas d'application visé à l'art. 56 let. d CPP et aurait dû s'abstenir d'intervenir dans le traitement de cette réquisition. En effet, il ne peut être exclu que le fait d'intervenir personnellement lui permettait d'"instrumentaliser" le commissaire E\_\_\_\_\_ pour rendre service à sa mère et obtenir ainsi un "passe-droit" auprès de celui-ci, ce qu'elle ne pouvait ignorer ou, à tout le moins, considérer comme possible. Elle ne pouvait en outre, dans cette situation de conflit d'intérêts, suppléer l'intervention d'une patrouille de police-secours, comme elle l'a fait en attendant sur place l'intervention de la dépanneuse, alors même qu'il n'y avait pas d'urgence. Ces éléments représentent autant de moyens dont le quidam, sans lien à l'interne avec la police, n'aurait pu bénéficier dans une situation semblable. Cela étant, une telle apparence de partialité ne signifie pas encore qu'un abus d'autorité aurait été commis, dès lors que l'abus doit être considéré comme une violation insoutenable des règles applicables, ce qui nécessite, à l'instar de ce qui a été fait pour E\_\_\_\_\_, de replacer la situation dans son contexte. Il sied tout d'abord de relever, avec le TP, que l'on ne peut reprocher à C\_\_\_\_\_ d'avoir agi de manière unilatérale. Elle a fait appel à son supérieur hiérarchique pour connaître la procédure à suivre et agir ensuite avec son autorisation. Elle ne lui a pas non plus tu la problématique, en détaillant ses liens familiaux de manière transparente. Elle n'a pas enfin aggravé la situation en évoquant un risque de cambriolage ou de vols pour donner un caractère urgent à l'affaire, vu les soupçons fondés. En outre, elle a agi, tout du long, en présence de son collègue J\_\_\_\_\_, supérieur en grade, lequel connaissait les enjeux liés à sa situation familiale et ne s'est pas opposé aux différentes démarches entreprises. S'il faut relever qu'il a reconnu avoir signé la fiche destinée au dépanneur pour éviter que le nom de sa collègue n'apparaisse, signe d'un certain malaise sur la forme, son comportement démontre cependant sur le fond que l'enlèvement lui semblait justifié, étant rappelé que celui-ci n'a pas été mis en prévention par le MP. Force est enfin de constater que la

procédure, outre le fait qu'il n'y avait pas eu de plainte, ce qui sera examiné infra (cf. consid. 3.6.3.2), concernait la propriétaire de la

- 18/24 - P/13416/2018 parcelle concernée, soit la personne légitimée à porter plainte. Tout porte ainsi à croire qu'elle remplissait les conditions de la loi au moment des faits. Au vu des éléments qui précèdent, qui tiennent compte du contexte dans lequel la faute de C \_\_\_\_\_ a été commise, il ne s'agit pas d'une violation insoutenable des règles applicables au sens des principes énoncés supra et, à défaut, les conditions d'un abus d'autorité ne sont pas remplies pour ce volet.

#### **E. 3.6.3.2**

Autre est encore la question de l'enlèvement du véhicule de A \_\_\_\_\_. En l'absence de dépôt de plainte pénale, les conditions de cet enlèvement n'étaient pas remplies, C \_\_\_\_\_ agissant de manière contraire à l'art. 11 let. f LaLCR et à l'ordre de service relatif à la circulation et le stationnement des véhicules sur terrains privés. Le déroulement des faits laisse toutefois apparaître qu'elle n'avait pas conscience du caractère illicite de son comportement, qui lui avait été expressément autorisé par son supérieur hiérarchique. C \_\_\_\_\_ a expliqué de manière crédible qu'elle n'avait pas connaissance de la marche à suivre dans une pareille situation, raison pour laquelle elle l'avait sollicité. Cette version est également corroborée par J \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_, celui-là précisant que les inspecteurs ne connaissaient pas les détails procéduraux de ce genre d'intervention. Aussi, on ne saurait exiger d'une subalterne qu'elle remette en question une information sur un processus fourni par son supérieur compétent en la matière, tel que celui concernant l'enlèvement d'un véhicule stationné sans droit sur un terrain privé. Cette situation n'est au demeurant pas comparable à celle où un tel supérieur ordonnerait la réalisation d'un acte notoirement contraire à la loi comme une atteinte à l'intégrité personnelle d'un détenu. Dans ces conditions, C \_\_\_\_\_ avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'organiser l'enlèvement du véhicule de A \_\_\_\_\_ (art. 21 CP). Partant, il ne peut être retenu qu'elle a agi de manière coupable en lien avec l'enlèvement dudit véhicule.

#### **E. 3.6.4**

C \_\_\_\_\_ sera dès lors acquittée du chef d'abus d'autorité, ce qui conduit au rejet des appels et à la confirmation du jugement entrepris. L'acquiescement ne préjuge toutefois en rien d'éventuelles sanctions disciplinaires qui pourraient être prises par l'autorité administrative et qui ne relèvent pas de la juridiction d'appel.

#### **E. 4.1**

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 149 IV 289 consid. 2.1.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec

- 19/24 - P/13416/2018 un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête ; en revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les

désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_29/2022 du 9 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_1374/2021 du 18 janvier 2023 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ sollicite une réparation symbolique pour le tort moral subi.

Le fait d'avoir dû comparaître devant ses pairs et ses supérieurs hiérarchiques ne constitue cependant pas une atteinte spécifique et significative à sa personnalité, autre que l'atteinte liée à toute procédure pénale, laquelle est suffisamment réparée par le verdict d'acquittement prononcé.

Ses prétentions à cet égard doivent donc être rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

#### **E. 5.1**

Compte tenu de l'acquittement dont C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont bénéficié devant le TP, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront laissés à la charge de l'État dans leur totalité (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), point sur lequel le jugement querellé sera dès lors confirmé.

#### **E. 5.2**

Tous deux obtenant également gain de cause en appel, il se justifie de laisser les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

#### **E. 6**

6.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

6.1.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du

- 20/24 - P/13416/2018 21 juin 2022 consid. 2.2.2). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). La Cour de justice applique un tarif horaire maximal de CHF 400.- à CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1 ; AARP/52/2023 du 20 février 2023 consid. 6.2.2).

6.1.3. Conformément à l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

## **E. 6.2**

En l'espèce, le principe de la couverture des frais de défense de C\_\_\_\_\_ est acquis tant pour la procédure préliminaire et de première instance que pour la procédure d'appel.

### **E. 6.2.1**

L'indemnité allouée pour l'activité réalisée durant la procédure préliminaire et de première instance, dont la quotité n'est pas contestée, sera arrêtée à CHF 10'543.28, TVA comprise.

### **E. 6.2.2**

Le décompte de frais déposé pour la procédure d'appel apparaît globalement conforme aux principes en matière d'indemnisation. Il convient toutefois de l'adapter à la durée effective de l'audience (trois heures et 35 minutes).

L'indemnité due à C\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 2'458.20, correspondant à 7h35 d'activité de cheffe d'étude à CHF 300.-/h (CHF 2'274.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 184.20.

## **E. 6.3**

Il en va de même pour la couverture des frais de défense de E\_\_\_\_\_, qui lui sont acquis tant pour la procédure préliminaire et de première instance que d'appel.

### **E. 6.3.1**

L'indemnité octroyée pour la procédure préliminaire et de première instance, dont la quotité arrêtée par le TP n'est pas contestée, sera ainsi arrêtée à CHF 10'000.-, TVA comprise.

### **E. 6.3.2**

La note de frais déposée pour la procédure d'appel, laquelle est globalement conforme aux principes en matière d'indemnisation, sera également avalisée. Sera ajoutée la durée effective de l'audience.

L'indemnité due à E\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée au total à CHF 3'511.10, correspondant à 9h17 d'activité de chef d'étude à CHF 350.-/h (CHF 3'248.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 263.10.

## **E. 7**

Vu la mise à la charge de l'État de la totalité des frais de la procédure préliminaire et de première instance, et dans la mesure où il succombe entièrement en appel, A\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir d'une indemnisation au sens de l'art. 433 CPP. Partant, ses conclusions seront rejetées.

- 21/24 - P/13416/2018 \* \* \* \* \*

- 22/24 - P/13416/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.